

COMMUNE DE ST THIBAUD DE COUZ

ARRETE TEMPORAIRE

N° 43

=====

Voie communale lieu-dit « Chef-lieu – parkings école »

La Maire de ST THIBAUD DE COUZ,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et des régions et notamment l'article 25,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire interministérielle N° 96.14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande présentée par le Président de l'association « St Thibaud Environnement », M. Pierre BIGUET-MERMET, domicilié 738 Route des Simon – 73160 ST. THIBAUD DE COUZ.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 25/06/1998 relatif aux délégations de signatures,

CONSIDERANT, que pour permettre la réalisation de la manifestation définie à l'article 1er du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « d'un marché paysan et d'un stand d'infos/crêpes sur le Lyon Turin de Chartreuse » sur les parkings de l'école, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après, **le dimanche 18 octobre 2026 de 10h00 à 13h00.**

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Pour les besoins de la manifestation, l'accès au parking devant l'école maternelle sera limité, **du dimanche 18 octobre 2026 de 10h00 à 13h00.** Les agents affectés à cette tâche devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable uniquement **du dimanche 18 octobre 2026 de 10h00 à 13h00.**

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La signalisation rendue nécessaire par la présence de la manifestation ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier, toutes les mesures d'ordre de sécurité propres à éviter que la manifestation ne cause danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'association sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée de la manifestation. Elle sera chargée de la remise en état des lieux. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité des parkings.

ARTICLE 5 : RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions de circulation seront rétablies à la diligence de l'association « St Thibaud Environnement ».

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Mme la Maire de la commune,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'association « St Thibaud Environnement », M. Pierre BIGUET-MERMET, domicilié 738 Route des Simon – 73160 ST. THIBAUD DE COUZ.

La Maire,
Marion FAYARD